

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 14 (1922)
Heft: 12

Rubrik: Dans les fédérations syndicales

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 23.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Ces subventions ne sont accordées qu'à la condition que les travaux soient exécutés exclusivement avec des matériaux, appareils, machines et outils d'origine suisse et travaillés par des ouvriers établis en Suisse. Il ne peut être fait exception à cette règle que s'il y a nécessité d'importer du matériel et de faire venir des ouvriers de l'étranger.

La Confédération peut allouer des subventions pour des cours professionnels et de perfectionnement ou pour d'autres mesures contribuant à la lutte contre le chômage ou procurant du travail à des chômeurs. Elle peut aussi prendre des mesures, seule, ou d'accord avec des cantons et des communes pour combattre le chômage dans les professions intellectuelles et artistiques par l'allocation de subventions, en particulier à des concours pour l'élaboration de plans et projets concernant des travaux d'intérêt public ou pour la décoration artistique d'édifices publics, places, etc. La Confédération peut elle-même faire exécuter des travaux propres à combattre le chômage au moyen des crédits accordés à cette fin. Si un canton n'est pas en mesure d'organiser sur son territoire des travaux propres à combattre le chômage, il doit s'entendre avec d'autres cantons pour l'embauchage de ses chômeurs. En pareil cas ou lorsqu'il s'agit de travaux qui s'exécutent sur le territoire de plusieurs cantons, il peut être fait appel à l'entremise du Département fédéral de l'économie publique. Ce même département est chargé de l'exécution de cet arrêté, qui abroge l'arrêté du Conseil fédéral du 20 septembre 1921 concernant les mesures à prendre pour obvier au chômage.



Dans les fédérations syndicales

Cheminots. Les fédérations du personnel étaient réunies le 14 novembre avec le Département fédéral des finances au sujet des allocations pour 1923 et de la nouvelle loi sur les traitements. Les représentants du personnel exprimèrent leur regret de ce que le Conseil fédéral ait refusé de suspendre les retenues de novembre et décembre, bien que la tendance à la hausse se fait toujours plus remarquer. Quant aux statistiques de l'office du personnel (Personalamt), elles furent vivement critiquées parce qu'elles ne tiennent pas compte de tous les facteurs du coût de la vie. Les représentants de l'Union fédérative proposèrent qu'il soit payé pour 1923 les mêmes allocations qu'au 2^e semestre 1922; par contre, le « supplément social » versé aux petits traitements doit être supprimé et remplacé par un supplément fixe aux salaires d'avant-guerre insuffisants. Ce supplément comporte 480 fr. pour les salaires de 1400 fr. Ces 480 fr. se réduisent de 30 fr. par centaine de fr. en plus de 1400 fr. D'autre part, il est demandé six classes d'allocations de résidence, au lieu de cinq, de 100 à 600 fr. Actuellement, on part de 900 fr. De plus, les allocations à verser au personnel à partir du 1^{er} janvier seraient valables pour toute l'année 1923 ou du moins jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur les traitements. M. Musy déclara que le Conseil fédéral a bien discuté les allocations de 1923, mais qu'il n'a encore pris aucune décision. Il reconnaît que le coût de la vie n'avait pas subi la diminution qu'on avait espérée. On ne saurait encore dire aujourd'hui si le chiffre-index de 170 serait maintenu. Mais, on ne pourrait admettre la création d'un supplément fixe qui équivaudrait à une révision de la loi sur les traitements. D'après les constatations faites, les revendications de l'Union fédérative auraient pour conséquence une augmentation de sept millions, ce que

la situation financière de la Confédération ne permet pas. Le Dr Oetiker parla dans le même sens.

Il est à remarquer qu'un représentant de l'Association des fonctionnaires supérieurs des C. F. F. (Olten-Verband) a cru devoir saisir l'occasion de cette entrevue pour polémiser avec les représentants de l'Union fédérative.

Cette entrevue n'aboutit à aucun résultat pratique. Il en fut de même pour la discussion concernant la loi sur les traitements. Il est intéressant de noter une déclaration de la direction générale des C. F. F., selon laquelle il ne serait pas question d'envisager d'autres normes de salaires que celles établies par l'office du personnel. L'échelle des traitements sera communiquée sous peu aux représentants des organisations du personnel.

Typographes. Le conflit dans l'imprimerie s'est aggravé. Nos lecteurs savent comment la Société des maîtres imprimeurs a saboté par tous les moyens les négociations. Puis, vint le cortège des mensonges débités par la presse bourgeoise secondant les efforts des patrons pour tromper le public. En outre, la direction de l'organisation patronale s'évertua de faire toute sorte de propositions alléchantes aux ouvriers pour les engager à rompre leur pacte de solidarité.

Conformément à son plan de campagne, l'association patronale entama des négociations avec les « chrétiens-sociaux » afin de conclure un contrat séparé avec la poignée de fidèles de cette organisation; tandis qu'elle faisait savoir à nouveau à la Fédération des typographes qu'elle refusait d'entrer en discussion sur la communauté professionnelle; elle se déclarait disposée à discuter sur le projet à elle, laissant aux typographes le droit de proposer des modifications. La Fédération des typographes répondit qu'elle était disposée à discuter sur le projet remis par elle à l'office de conciliation et proposa une réunion des représentants pour le 16 novembre. La direction de l'association patronale refusa d'entrer en matière sur cette proposition.

Le conflit devint aigu. Actuellement, les ouvriers sont en grève à Genève, Lausanne, Berne, Bâle, Zurich et Soleure. Les établissements de l'Association des imprimeurs suisses ne sont pas atteints par le conflit, ceux-ci ayant accepté les conditions des ouvriers. Il en est de même des autres imprimeries qui reconnaissent par leur signature les conditions de la Fédération des typographes. La Société des maîtres imprimeurs a mobilisé l'Association centrale patronale; elle compte en outre sur l'appui effectif des gouvernements cantonaux réactionnaires. Elle reproche aussi à la fédération typographique de poursuivre un but politique. Mais, les typographes ne se laisseront pas intimider par l'arbitraire patronal; ils tiendront fermement à leurs droits légitimes, la solidarité de la classe ouvrière leur étant assurée.



Mouvement syndical international

Congrès international des boulanger. Les organisations des ouvriers boulanger ont tenu un congrès international, à Cologne, les 14 et 15 octobre 1922. Le principal objet à l'ordre du jour était la suppression légale du travail de nuit dans les boulangeries. Le congrès exprima le voeu que la Fédération syndicale internationale appuie la revendication de toutes ses forces. Il adressa ensuite un manifeste à tous les ouvriers boulanger du monde, pour les engager à revendiquer avec vigueur la suppression légale du travail de nuit dans la boulangerie. Le travail de nuit dans